

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 701

présenté par

M. Lurton, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Cordier, Mme Levy, Mme Duby-Muller,
 Mme Le Grip, Mme Valentin, M. Straumann, M. Brun et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 165-1-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-1-4. – Pour la première délivrance, les verres correcteurs et les lentilles de contact oculaire correctrices, dont la prescription médicale date de moins d'un an peuvent être remboursés par l'assurance maladie, dans les conditions prévues à l'article L. 165-1. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret 2016-1381 du 12 octobre 2016 « relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier » donne la même durée de validité de l'ordonnance médicale pour la primo-délivrance de l'équipement optique ou son renouvellement. Il peut par conséquent se poser le cas de la délivrance de produits optiques avec une ordonnance ancienne de plusieurs années, laquelle n'aurait pas été utilisée initialement. Or lors de la première délivrance, l'opticien-lunetier ne pourra pas adapter la prescription initiale, cela lui est seulement permis lors du renouvellement de l'équipement optique, si l'ordonnance est encore valable. Il y a là un risque important que cette prescription initiale ne soit plus adaptée si elle est utilisée tardivement et donc d'une délivrance inadéquate de l'équipement optique. Nous proposons que la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie pour la première délivrance soit limitée à la première année suivant l'établissement de l'ordonnance, afin de limiter le risque de dépenses inadaptées pour l'assurance maladie. Ces mesures n'amèneront pas de charges supplémentaires pour l'assurance maladie et sont sans conséquence sur les possibilités de renouvellement et d'adaptation des ordonnances par les opticiens-lunetiers. Elles amènent une

clarification nécessaire pour une meilleure pertinence dans le parcours de délivrance et de renouvellement des équipements optiques.